

Ministère des Finances

Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo

Secrétariat Général de la Comptabilité

B.P. 308 - Kinshasa 1

COMMUNIQUE OFFICIEL CONJOINT C.P.C.C.-D.G.I. N°006 /2015

La Direction Générale des Impôts (DGI) et le Conseil permanent de la Comptabilité au Congo (C.P.C.C) rappellent aux personnes physiques ou morales redevables de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits que conformément à l'article 13 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales telle que modifiée et complétée à ce jour, et à l'article 1^{er} de l' Arrêté Départemental n° 061/BCE/FIN/78 du 26 avril 1978 fixant la forme de certains documents à produire en annexe aux déclarations fiscales, elles sont tenues d'appuyer leurs déclarations fiscales des tableaux de synthèse conformes au Système Comptable OHADA suivant les modèles conçus et diffusés par le C.P.C.C.

La diffusion de ces tableaux étant de la compétence exclusive du C.P.C.C (article 3 de l'Ordonnance n° 78-164 du 21 avril 1978 portant organisation et fonctionnement du C.P.C.C.), ce dernier met, à compter de cette année, à la disposition des assujettis à l'Impôt sur les Bénéfices et Profits des formulaires normalisés, conformes au Système Comptable OHADA, à annexer aux déclarations fiscales et qui sont disponibles aux guichets du C.P.C.C. à Kinshasa ainsi qu'aux guichets bancaires des agences de la BCDC et de la FN BANK (ex BIC) de chaque Chef-lieu de province.

Les Etats financiers arrêtés au 31 décembre 2014 doivent être présentés et publiés conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats-parties au Traité de l'OHADA.

La production des tableaux de synthèse non conformes aux nouveaux formulaires diffusés par le C.P.C.C. est assimilée à une absence d'annexes, laquelle est passible d'amende administrative en vertu de l'article 93 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 susvisée.

Le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont instruits de veiller au strict respect des dispositions légales et réglementaires pré rappelées

Fait à Kinshasa, le 16 FEV 2015

POUR LE C.P.C.C

PO
André FOKO TOMENA

Secrétaire Général

POUR LA D.G.I

Dieudonné LOKADI MOGA

Directeur Général